



## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 08 octobre 2020

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

##### Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel  
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard  
  
- Continuation des travaux
2. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fernand Kartheiser, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Claude Wiseler

Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Marc Spautz

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, Mme Anne Kontz-Hoffmann, du Ministère de la Culture  
M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique

Mme Christina Mayer, du Service des Sites et Monuments nationaux  
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

\*

## 1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Avant de reprendre la suite de l'examen des articles, il est proposé de revenir sur les articles 6 et 17, pour lesquels il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique le 6 octobre 2020.

### Article 6

Par rapport aux amendements exposés lors de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020, il est proposé d'apporter des modifications supplémentaires afin de préciser la notion de « découverte exceptionnelle » :

« **Art. 6.** En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre **de travaux de construction, de démolition ou de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir de la livraison de l'ouvrage à construire** sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive. **Dans des cas extraordinaires, Cette durée délai peut être prolongée d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, sans pour autant dépasser douze mois.**

**En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission du patrimoine culturel instituée à l'article 108, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :**

- soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;**
- soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;**
- soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;**
- soit sont extraordinairement difficile à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.**

**Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causé par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.**

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive ~~A l'expiration des six respectivement douze mois précités~~, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

#### Commentaire

A l'alinéa 2, il est proposé de prévoir, outre les congés collectifs d'hiver et d'été, également l'hypothèse où des intempéries empêcheraient la poursuite d'une opération d'archéologie préventive. La terminologie exacte sera communiquée ultérieurement.

Suite à la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2020, il est proposé de préciser la notion de « découverte exceptionnelle » et de prévoir un droit au paiement d'une indemnité pour le propriétaire du terrain. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Suite à une intervention de Mme Octavie Modert (CSV), il est proposé de préciser au dernier alinéa : « Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive, **et au plus tard à l'expiration des délais précités** (...) »

Quant à la durée de cinq ans pour la réalisation de fouilles en cas de découverte exceptionnelle, celle-ci est en phase avec celle prévue en France.

Les membres de la Commission approuvent ces modifications.

Mme Octavie Modert précise que, pour l'instant, son groupe politique s'abstient lors du vote sur les différents amendements.

#### Article 17

À la lumière du fait que l'article sous avis est, dans son intégralité, couvert par la disposition pénale prévue à l'article 118, de sorte que tout non-respect de la disposition sous avis est passible d'une amende, le Conseil d'État se demande quels faits sont incriminés. Est-ce que le ministre pourra être sanctionné lorsqu'il n'aura pas fait exécuter des travaux indispensables pour éviter le risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes ? L'État sera-t-il pénalement responsable s'il ne verse pas au propriétaire l'indemnité prévue ? Aussi, le Conseil d'État s'interroge-t-il sur la durée et la fin préconisée des mesures y prévues. Il renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118 et demande de préciser la disposition sous avis. Il pourrait dans ce contexte être utile de limiter le champ d'application de l'article 118 au seul alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen et de ne pas viser l'article entier.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 17 comme suit :

**Art. 17.** Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. **Le propriétaire du fonds sur**

**lequel est situé le bien a droit au paiement d' L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien** une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'**intervention accès** des agents du Centre national de recherche archéologique **audit bien**. **Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4 paragraphe 1 ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre.** A défaut d'accord **amiable** sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre **juge** judiciaire. **Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.**

Commentaire

Il est proposé de compléter l'article 17 afin de prévoir que le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention du CNRA. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention,

Les membres de la Commission (à l'exception du groupe politique CSV) approuvent ces modifications.

**Article à part pour l'indemnisation en cas de mesure de classement**

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir l'insertion d'un article à part sur l'indemnisation en cas de mesure de classement.

Cet article est libellé comme suit :

**« Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.**

**La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure classement comme patrimoine culturel national prévues aux articles 20 paragraphe 1, 26, 48 paragraphe 1 et 137 paragraphe 1. »**

Commentaire

Il est prévu que le propriétaire a droit au paiement d'une indemnité si des changements substantiels, suite au classement de son bien, limitent son droit de propriété. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une

indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure de classement.

Le wording « lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. » est inspiré de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles <sup>1</sup>

Les membres de la Commission approuvent ces modifications.

Il est proposé de revenir brièvement sur deux modifications concernant les articles 9 et 11.

### Article 9

Sous la lettre a), le terme „scientifiques“ a été ajouté.

**Art. 9. (1)** Les opérations d'archéologie préventive ~~et programmée~~ sont effectuées par le Centre national recherche archéologique, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui doit avoir été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique **qui remplissent** les conditions suivantes:

- a) **disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;**

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que les termes « personnel nécessaire pour accomplir des tâches (...) scientifiques » vise les archéologues et n'est pas un facteur susceptible de limiter le nombre d'opérateurs. D'ores et déjà les opérateurs privés emploient une trentaine d'archéologues.

### Article 11

A l'article 11, les termes „recherches archéologiques de terrain“ ont été précisés comme convenu lors de la dernière réunion.

**Art. 11.** Toutes **les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris** les opérations d'archéologie préventive ainsi que **toutes** les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 20.

### Article 20

---

<sup>1</sup> **Art. 46. Servitudes spécifiques**

Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

Alors que l'article 19, paragraphe 3, du projet de loi sous examen prévoit que l'intention de classer est notifiée au propriétaire concerné par lettre recommandée, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen prévoit une simple notification de l'arrêté de classement au propriétaire sans préciser qu'elle doit se faire par lettre recommandée. Étant donné que le délai pour demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement, le Conseil d'État est d'avis qu'une notification par lettre recommandée s'impose ici également.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il est superfétatoire de prévoir un recours en annulation contre l'arrêté de classement. En effet, le recours en annulation constitue le recours de droit commun. En vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ce recours est ouvert contre toute décision administrative à l'égard de laquelle aucun autre recours n'est ouvert. La première phrase de cet alinéa doit dès lors être supprimée.

Toujours au même alinéa, et ainsi que le soulignent les juridictions administratives, « le droit de demander une indemnisation échappant par nature à la compétence des juridictions administratives [...], le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître des questions d'indemnisation, mais, en principe, le tribunal d'arrondissement, appelé à statuer comme juridiction de première instance ». Le Conseil d'État suggère dès lors de le préciser à l'article sous examen. Par ailleurs, il peut se rallier au procureur général d'État qui estime qu'« [i]l serait judicieux d'indiquer un minimum de précisions quant à la procédure applicable (Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble et procédure civile) » et de « prévoir des critères qui permettront au juge de fixer le montant de l'indemnité en cause ».

À l'alinéa 4, au-delà du locataire et du ou des usufruitiers, il convient de viser également l'emphytéote et le superficiaire.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 20 comme suit :

**« Art. 20. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.**

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.~~

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, ~~et le ou les usufruitiers,~~ **l'emphytéote et le superficiaire** de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement **au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées** ~~aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.~~

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel. »

## Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat :

- en précisant que la notification au paragraphe 1<sup>er</sup> se fait par lettre recommandée ;
- en supprimant la première phrase de l'alinéa 3 ;
- en ajoutant l'emptythéote et le superficiaire au 4<sup>e</sup> alinéa ;
- en précisant le 5<sup>e</sup> alinéa.

En réponse à M. Bauler, il est précisé que le superficiaire est celui qui a le droit de superficie sur un terrain, qui ne possède que ce qui est à la superficie de la terre.

### Article 21

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Mme Octavie Modert propose d'écrire « du ou des propriétaire(s) » au point 2 du paragraphe 2.

En réponse à sa question sur les critères du déclassement, il est précisé que le déclassement intervient suite à l'avis de la commission, si les critères ayant motivé le classement ne sont plus remplis.

### Article 22

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, exception faite d'une observation légistique qu'il est proposé de suivre.

« **Art. 22.** Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49 et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 64 de la présente loi. »

\*

Mme Octavie Modert demande à ce que des schémas soient communiqués sur le déroulement des différentes procédures.

En réponse à sa question sur l'opportunité de délimiter la ZOA pour des raisons de sécurité juridique et de sécurité de planification, il est précisé que la ZOA vise précisément à préserver la sécurité juridique et la sécurité de planification. La pratique a montré qu'en l'absence d'une ZOA, on assiste à une multiplication d'interruptions de chantiers (« Baustopp ») et des fouilles d'urgence qui entraînent des coûts et des retards considérables, et donc aboutissent à un système préjudiciable pour les aménageurs

\*

L'examen du volet « patrimoine archéologique » étant terminé, il est proposé de poursuivre la réunion avec l'examen du volet « patrimoine architectural ».

## Chapitre 3 – Patrimoine architectural

### Introduction

Les opérations ayant trait à l'inventaire scientifique du patrimoine architectural sont menées depuis 2016 par le Service des sites et monuments nationaux.

L'inventaire scientifique comporte les 6 étapes suivantes :

- Recherche de sources littéraires  
Elaboration des principales influences sur le bâtiment : la construction, les influences locales comme p.ex. le développement de l'industrie, le développement du tourisme, ...
- Visite sur place  
Visite à l'extérieur: terrains, bâtiments principaux et annexes  
Visite à l'intérieur: documentation du/des bâtiment(s) de la cave jusqu'au toit: description, photos, croquis
- Approfondissement de la recherche  
Consultation et analyse des sources disponibles, à caractère textuel ou figuratif.  
Concertation avec les collègues spécialisés du SSMN et avec les historiens locaux.
- Audit et évaluation
  1. Vérification sur la base de critères comparables et uniformes
  2. Décision: Existe-t-il un patrimoine architectural à préserver ?
- Rédaction de textes d'objets  
Structure standardisée des textes de justification: situer l'objet dans le développement historique du lieu, décrire l'objet (emplacement, façades, intérieur), représenter l'objet dans ses phases essentielles de construction, contextualiser l'objet (local, régional, national, international), formuler et justifier une protection
- Publication  
Par exemple : « Nationale Inventarisierung der Baukultur im Großherzogtum Luxemburg, Gemeinde Larochette »

Avant d'examiner les dispositions du chapitre 3, il est proposé de revenir à l'article 2, où il est proposé d'effectuer une série de modifications.

## Art. 2.

Le point 6 est modifié comme suit :

« 6. « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions **isolées** réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ; »

### Commentaire

Il est proposé de supprimer le terme « isolées » afin de clarifier, comme il est d'ailleurs précisé dans le commentaire d'articles, qu'il s'agit de toute « réalisation architecturale », donc y compris si cette « réalisation » respectivement ce bien immeuble est adossé à un autre bien immeuble.

Le point 19 est modifié comme suit :

« 19. « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, **d'un point de vue historique, fonctionnel ou social**, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ; »

#### Commentaire

Il est proposé de préciser les critères en fonction desquels un ensemble peut être défini.

Le terme « historique » désigne plusieurs objets qui affichent authentiquement l'histoire et/ou le développement de l'ensemble, par exemple la place du Marché à Echternach.

Le terme « fonctionnel » définit un ensemble au sein d'un développement urbain/rural dont le tissu et/ou l'infrastructure construits représentent une construction spécifique authentique qui montre sa fonction ou l'idée de sa création (quartiers, sites industriels, ...). Exemples : Bâtiments de Gendarmerie, Heiderscheid, Laiterie et commis agricole, Boevange-sur-Attert, draperie Schlaifmillen.

Le terme « social » désigne une zone qui montre un développement important pour une partie de la population ou la société entière. Exemple: Beggen, rue du Travail, maisons ouvrières (ARBED).

#### Article 23 (1)

Au paragraphe 1er, alinéa 3, il est prévu que les critères peuvent s'appliquer de manière cumulative et que le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié. Le Conseil d'État s'interroge sur le sens de cette disposition. En effet, pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des points énumérés à l'alinéa 2 du même paragraphe. Quels critères sont visés ? S'agit-il des points précités ? Ou sont visés également les critères d'authenticité et de représentativité ou le fait de devoir être significatif ? Est-ce qu'un manque d'authenticité pourrait être compensé par un excès de représentativité ou par la rareté du bien ? Le Conseil d'État estime que tel ne peut pas être le cas. Si sont visés par la notion de « critère » au troisième alinéa, uniquement les points énumérés à l'alinéa 2, pour quelles raisons faudrait-il procéder à une pondération de ces points, sachant qu'il est suffisant de satisfaire à un seul de ces points ? Le Conseil d'État estime que ledit alinéa 3 doit être revu et rendu autrement plus clair afin de préciser que la seule pondération peut avoir lieu entre les points repris aux tirets de l'alinéa 2.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« **Art. 23.** (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des **critères points** suivants :

- Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentant de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;
- Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;
- Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;
- Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;
- Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;
- Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;
- Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un événement important pour l'histoire du pays ;
- Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;
- Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;
- Histoire sociale ou des cultes : biens illustrant la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;
- Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;
- Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographiques et géologiques des lieux ;
- Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;
- Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

**Les critères énumérés aux tirets de l'alinéa 2** peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié. »

### Commentaire

- Le paragraphe 1 précise les différents critères qui peuvent s'appliquer de manière cumulative, à côté du critère d'authenticité lequel est toujours requis.
- L'amendement clarifie que la pondération entre les différents critères ne peut se faire que pour ceux énumérés aux tirets de l'alinéa 2 de sorte qu'un bien immeuble doit toujours remplir le critère de l'authenticité. Avec cette modification, les auteurs du projet de loi suivent l'avis du Conseil d'Etat.
- A noter qu'une « indexation » des critères avec un seuil d'un certain nombre de points à franchir pour un bien immeuble afin de figurer à l'inventaire, tel que proposé par le Syvicol et la Chambre des Métiers n'a pas été retenu. En effet, ce système d'indexation ne semble pas opportun car tous les critères ont la même importance sauf le critère d'authenticité, qui doit être rempli par tout objet ou bâtiment. Dans presque tous les cas, un bâtiment ou objet digne de protection nationale réunit plus

qu'un critère. Aussi, ce système ne se retrouve pas dans les législations de nos pays voisins.

- En ce qui concerne la crainte (de la Chambre des Métiers notamment) qu'il y aura une augmentation sensible des biens immeubles à classer, il convient de noter ce qui suit: Oui, il y aura une augmentation des biens protégés. Puisque le Luxembourg a jusqu'à maintenant un taux beaucoup plus bas de biens protégés que les autres pays européens, p. ex. la France a environ 3 % de bâtiments classés « monument historique » et l'Allemagne a environ 3 à 5 % de bâtiments classés « denkmalgeschützt » (taux variant selon les « Länder »). Cependant, au Luxembourg, on n'a qu'un taux d'environ 0,8% des bâtiments ayant une protection du patrimoine nationale. Le but de l'inventaire est de repérer le patrimoine national et de lui donner une protection adéquate.
- Dans les communes qui ont déjà été inventoriées, les résultats se présentent comme suit :
  - 1) Larochette** (comprenant Ernzen, Gudelterhaff, Leidenbacherhaff, Weyderterhaff, Meysembourg et Larochette, ville médiévale avec un patrimoine exceptionnel, avec 27 protections nationales déjà en vigueur): 40 nouvelles protections après l'inventaire scientifique, dont 9 croix de chemins ou autres monuments (= 31 bâtiments à protéger)
  - 2) Fischbach** (comprenant Fischbach, Angelsberg, Koedange, Schiltzberg, Schoos et Weyer) : 83 nouvelles protections après l'inventaire scientifique, dont 50 croix de chemins ou autres monuments (= 23 bâtiments à protéger)
  - 3) Helperknapp** (grande commune née de la fusion des communes Boevange-sur-Attert et Tuntange, comprenant Ansembourg, Bill, Boevange-sur-Attert, Bour, Brouch, Buschdorf, Claushof, Finsterthal, Helperknapp, Hollenfels, Kuelbecherhaff, Marienthal, Marienthalerhof, Openthalt et Tuntange): 105 nouvelles protections après l'inventaire scientifique, dont 42 croix de chemins ou autres monuments (= 63 bâtiments à protéger)

### Echange de vues

- Au sujet des 2 niveaux de protection, nationale et communale, il est rappelé qu'il s'agit de procédures et de méthodologies différentes.
- A noter que les nouveaux PAG de 53 communes confèrent une protection communale à plus de 13.700 bâtiments.
- Mme Nancy Kemp-Arendt informe les membres de la Commission que le débat public concernant la pétition publique 1638 « Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois » aura lieu le 21 octobre 2020. Elle propose que les travaux parlementaires en relation avec le projet de loi sous rubrique tiennent compte, le cas échéant, des conclusions de ce débat.

## **2. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 16 octobre 2020 à 12h00 par vidéoconférence.

Luxembourg, le 9 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,  
Djuna Bernard